



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
N°DDPP-DREAL UD38-2020-11 - 11**

du 24 NOV. 2020

**relatif à la création et à l'exploitation d'une plateforme logistique située
ZAC des Chesnes - La Noirée - 40 rue de Malacombe - 38 070 Saint-Quentin-Fallavier
et exploitée par la société SELP FALLAVIER**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale), le livre II, Titre Ier (installations, ouvrages, travaux et activités) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et ses articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R. 181-4 à R. 181-11, R.122-1 et suivants, et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de projet N°CP-UDDREAL-2017-10-01 en date du 17 octobre 2017 ;

Vu le certificat de projet N°DDPP-IC-2018-02 en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 31 octobre 2019 par la société SELP FALLAVIER (siège social : 20 rue Brunel – 75017 Paris) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 4 décembre 2019, et complétée en juin 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter une plateforme logistique située ZAC des Chesnes – La Noirée – 40 rue de Malacombe à Saint-Quentin-Fallavier (38070) ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie préventive, du 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), délégation territoriale Sud-Est, du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, du 9 mars 2020, complété par courriel en date du 10 avril 2020 ;

Vu l'avis du pôle PME (préservation des milieux et des espèces) du service EHN (eau hydroélectricité et nature) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 18 février 2020 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 23 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 8 juin 2020, mentionnant que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SELP FALLAVIER est complet et régulier, et peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E20000065/38 du 9 juin 2020, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Jean-Marc VOSGIEN, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-06-13, en date du 18 juin 2020, portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 13 juillet 2020 au vendredi 14 août 2020 inclus, sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Saint-Quentin-Fallavier, la Verpillière, Frontonas, Satolas-et-Bonce, Chamagnieu et également sur les territoires de la communauté de communes Balcons du Dauphiné et de la communauté d'agglomération des Portes de l'Isère ;

Vu l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale, les 24 et 26 juin 2020 et les 15 et 17 juillet 2020 ;

Vu la consultation par courrier du 18 juin 2020 des conseils municipaux des communes de Saint-Quentin-Fallavier, la Verpillière, Frontonas, Satolas-et-Bonce, Chamagnieu et des conseils communautaires de la communauté de communes Balcons du Dauphiné et de la communauté d'agglomération des Portes de l'Isère ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date respectivement du 26 août 2020 et du 28 août 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 19 novembre 2020 ;

Vu la réponse du demandeur, transmise par courriel du 20 novembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale consiste en la création et l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant les éléments exposés dans le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations, menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de suivis relatives à la biodiversité sont de nature à garantir l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E

Article 1 : La société SELP FALLAVIER, dont le siège social est situé 20 rue de Brunel à Paris (75 017), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38 070), ZAC des Chesnes - La Noirée, 40 rue de Malacombe (coordonnées Lambert 93 X= 865380 m et Y= 6507256 m), les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Quentin-Fallavier fera connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Quentin-Fallavier fera connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, à savoir les communes de la Verpillière, Frontonas, Satolas-et-Bonce et Chamagnieu ainsi que la communauté de communes Balcons du Dauphiné et la communauté d'agglomération des Portes de l'Isère.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

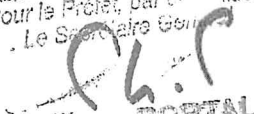
La saisine du Tribunal Administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Quentin-Fallavier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SELP FALLAVIER et dont une copie sera adressée aux maires de Saint-Quentin-Fallavier, la Verpillière, Frontonas, Satolas-et-Bonce et Chamagnieu ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes Balcons du Dauphiné et de la communauté d'agglomération des Portes de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe LORTAL

Vu pour être annexé à l'AP N°DDPP-DREAL UD38-2020-11-11

En date du 24 novembre 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

24 NOV. 2020

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
1.2.2 Situation de l'établissement.....	8
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	8
1.2.4 Statut de l'établissement.....	8
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
1.4 Durée de l'autorisation.....	9
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	9
1.5 Garanties financières.....	9
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	9
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	9
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	9
1.6.3 Équipements abandonnés.....	9
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	10
1.6.5 Changement d'exploitant.....	10
1.6.6 Cessation d'activité.....	10
1.7 Réglementation.....	10
1.7.1 Respect des autres législations et réglementations.....	10
2 Gestion de l'établissement.....	11
2.1 Exploitation des installations.....	11
2.1.1 Objectifs généraux.....	11
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	11
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	14
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
2.3 Intégration dans le paysage.....	15
2.3.1 Propreté.....	15
2.3.2 Esthétique.....	15
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
2.5 Incidents ou accidents.....	15
2.5.1 Déclaration et rapport.....	15
2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17

3.1 Conception des installations.....	17
3.1.1 Dispositions générales.....	17
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	17
3.1.3 Odeurs.....	17
3.1.4 Voies de circulation.....	17
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
4.2 Collecte des effluents liquides.....	18
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
4.3.1 Identification des effluents.....	19
4.3.2 Collecte des effluents.....	19
4.3.3 Gestion des eaux du site.....	20
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	20
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
4.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	21
4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
5 - Déchets produits.....	22
5.1 Principes de gestion.....	22
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	22
5.1.2 Séparation des déchets.....	22
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	23
5.1.6 Transport.....	23
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	23
6 - Substances et produits chimiques.....	24
6.1 Dispositions générales.....	24
6.1.1 Identification des produits.....	24
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	24
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	24
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	24
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	24
6.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	25
7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	26
7.1 Dispositions générales.....	26
7.1.1 Aménagements.....	26
7.1.2 Véhicules et engins.....	26
7.1.3 Appareils de communication.....	26
7.2 Niveaux acoustiques.....	26
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	26
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	26
7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	27
7.3 Vibrations.....	27
7.4 Émissions lumineuses.....	27

8 - Prévention des risques technologiques.....	28
8.1 Principes directeurs.....	28
8.2 Généralités.....	28
8.2.1 Localisation des risques.....	28
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
8.2.3 Propreté de l'installation.....	28
8.2.4 Contrôle des accès.....	28
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	28
8.2.6 Le site SEVESO SEUIL BAS voisin : AIR PRODUCTS LIDA 1.....	29
8.2.7 Lignes électriques à haute tension.....	29
8.2.8 Étude de dangers.....	29
8.3 Dispositions constructives.....	29
8.3.1 Comportement au feu.....	29
8.3.2 Intervention des services de secours.....	30
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	30
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
8.4.2 Installations électriques.....	30
8.4.3 Ventilation des locaux.....	31
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	31
8.4.5 Protection contre la foudre.....	31
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	31
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	31
8.5.2 Rétentions et confinement.....	31
8.5.3 Réservoirs.....	33
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
8.5.5 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	33
8.6 Dispositions d'exploitation.....	33
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	33
8.6.2 Travaux.....	33
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	34
8.6.5 Interdiction de feux.....	34
8.6.6 Formation du personnel.....	34
8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
8.7.1 Définition générale des moyens.....	35
8.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	35
8.7.3 Ressources en eau et mousse.....	35
8.7.4 Consignes de sécurité.....	36
8.7.5 Consignes générales d'intervention.....	37
8.7.6 Plan de défense incendie.....	37
9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	38
9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs....	38

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SELP Fallavier (n° SIRET : 830 916 615 000 16) dont le siège social est situé 20 rue de Brunel à Paris (75 017) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38 070), ZAC des Chesnes - La Noirée, 40 rue de Malacombe (coordonnées Lambert 93 X= 865380 m et Y= 6507256 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1510-1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des Entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ (A)	Volume de l'entrepôt : 1 183 123 m³ volumes : bâtiment A = 394 717 m³ bâtiment B = 646 024 m³ bâtiment C = 142 382 m³
1530-1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A)	Papiers, cartons dans les marchandises ou emballages : 298 600 m³
1532-1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues : 298 600 m³

		(A)	
2662-1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³ (A)	Stockage de polymères : 298 600 m³
2663-1.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., a) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³ (A)	Stockage de marchandises renfermant des plastiques alvéolaires : 298 600 m³
2663-2.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, a) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³ (A)	Stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires ou pneumatiques : 298 600 m³
1185-2	DC*	Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg
1436-2	DC	Stockage de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximale stockée : 500 t
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Quantité de matière maximum susceptible d'être stockée : 40 716 m³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u> et des installations classées au titre de la <u>rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique totale maximale : 3,65 MW
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge maximale : 640 kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité maximale d'aérosols susceptible d'être stockée : 100 t
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables	Quantité maximale susceptible

		maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	d'être stockée : 2 t
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 3- La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 99 t
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 80 t
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 20 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 20 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau suivante:

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Caractéristiques du projet
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.....A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.....D	Un bassin de rétention étanche paysager des eaux pluviales surface totale : 6 288 m² = 0,62 ha

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles :

Communes	Parcelles
Saint-Quentin-Fallavier	Section CE parcelles n°94, 95, 96, 97, 98 et 99 section CD parcelles n°139, 112, 113 et 137

1.2.3 Consistance des installations autorisées

Le site est constitué de 3 bâtiments logistiques classés au titre de la nomenclature ICPE, et d'un bâtiment d'activités économiques ou artisanales non classé. L'ensemble des bâtiments représente une emprise au sol d'environ 88 400 m² sur un terrain d'environ 193 782 m².

Les 3 bâtiments logistiques sont composés respectivement de :

- bâtiment A : 5 cellules dont la surface totale est de 26 227 m² ;
- bâtiment B : 6 cellules dont la surface totale est de 42 783 m²,
- bâtiment C : 2 cellules de 4 653 m² chacune.

Selon le ou les futurs locataires des bâtiments, il est possible que le bâtiment C présente une composition différente (division en 3 cellules). En effet, l'exploitant envisage que le bâtiment C soit dédié à du stockage en froid négatif.

Il est prévu dans ces bâtiments le stockage principalement de produits de grande consommation, ainsi que le stockage en quantité faible d'un certain nombre de produits dangereux de propriétés différentes (régime de la déclaration au maximum). Ces produits dangereux seront entreposés dans le bâtiment B au sein de 3 sous-cellules de la cellule B5. Ces 3 sous-cellules de 275 m² ou 272 m², seront dédiées à une typologie de produits dangereux (produits dangereux pour l'environnement, aérosols, produits liquides combustibles et matières inflammables).

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

La quantité de matières stockées dans l'entrepôt au titre des rubriques n°4320, 4321, 4330, 4331, 4510 et 4511 doit être en permanence telle que les sommes Sb (règle du cumul pour les substances présentant un danger physique) et Sc (règle du cumul pour les substances dangereuses pour l'environnement) mentionnée à l'article R.511-11 de code de l'environnement soient strictement inférieures à 1.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier déposé par l'exploitant et présenté à l'enquête publique. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Le site n'est pas soumis à garantie financière au titre des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage d'activités économiques ou industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, et de suivis relatives à la biodiversité et aux espèces protégées inscrites à l'étude d'impact sous réserve des prescriptions de la présente partie 2.1.2 de l'arrêté.

Les annexes Biodiv1 à Biodiv3 du présent arrêté localisent ou précisent techniquement certaines mesures.

2.1.2.1 E1 : Évitement d'un secteur à enjeu au sud-est du projet

Une surface de 4 500 m² environ de fourrés au sud-est du site (localisation en annexe Biodiv1) est conservée en phase de chantier et durant toute la durée d'exploitation du site afin de maintenir une zone refuge pour les espèces anthropophiles. Une bande enherbée de 5 m faisant office de zone tampon entre le fourré évité et les bâtiments est également conservée. Des mises en défens pérennes (mais perméables à la Faune) sont installées avant le démarrage des travaux de terrassement entre la bande évitée et le reste du site. Le secteur d'évitement est laissé en libre évolution durant toute la durée d'exploitation du site de façon à conserver une végétation arbustive.

La bande tampon est fauchée une fois par an, entre le 15 septembre et le 31 octobre, avec une hauteur de coupe d'au moins 10 cm et avec export de la matière. Les restes sont étalés au pied des haies autant que possible.

2.1.2.2 R1 : Assistance environnementale en phase travaux par un écologue

Un écologue est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le bénéficiaire en cas d'imprévus, notamment quant à la mise en œuvre d'actions correctives. L'assistance environnementale se décompose principalement en deux phases :

– Phase préparatoire du chantier : localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser ; mise en place de journées de calage dont le but est de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. À l'issue de ces journées de calage, le personnel technique est informé des différents enjeux et sensibilités écologiques afin d'assurer le bon respect de ces préconisations ;

– Phase chantier : mise en place de visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations. Ces visites sont faites lors des phases critiques du chantier : défrichement, terrassement notamment ; suivi et assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes ; en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions ; vérification régulière sur

le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment); l'expert écologue conseille le maître d'œuvre d'un point de vue technique sur la mise en œuvre des mesures : aménagements paysagers, plantation de haies... ; réalisation de quelques visites de terrain de fin de chantier afin de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements et de l'enlèvement définitif des dépôts divers, aménagements sanitaires, matériaux de construction, c'est-à-dire de la remise en état du site.

La fréquence des visites est adaptée à la sensibilité des opérations et aux besoins du bénéficiaire (présence plus soutenue dans les premières phases de chantier et plus régulière au cours des travaux lourds et notamment les phases de terrassement sur les secteurs à proximité de la zone sensible). Chaque visite de l'écologue fera, l'objet de comptes-rendus rédigés par ses soins et transmis dans un délai de 5 jours au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL.

2.1.2.3 R2 : Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des enjeux écologiques

Les travaux de débroussaillage/abattage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Les travaux de décapage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre dans la mesure où ces travaux sont situés à proximité immédiate de la zone sensible à préserver (bosquet et zone Est). Au-delà de cette emprise, ces travaux peuvent se dérouler sans restriction particulière sous réserve d'un passage de terrain et d'un avis favorable de l'écologue en amont du démarrage du chantier confirmant l'absence d'enjeu. En cas de présence d'espèces protégées (notamment en période de reproduction), le démarrage des travaux est reporté à une période de moindre impact.

2.1.2.4 R3 : Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux :

- les zones de stockage de matériaux et la base vie du chantier sont implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact sur les espaces périphériques ;
- les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent ;
- le stockage des huiles et carburants se fait uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible ;
- l'accès du chantier et des zones de stockages est interdit au public ;
- les eaux usées sont traitées avant relâche dans le milieu naturel (y compris sanitaires) ;
- les substances non naturelles ne sont pas rejetées sans autorisation et sont retraitées par des filières appropriées ;
- les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se font dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée...) ;
- les inertes et autres substances ne sont pas rejetées dans le milieu naturel ;
- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place sur l(a)es base(s) vie(s) du chantier.

2.1.2.5 R4 : Lutte contre les espèces végétales invasives (phase chantier et d'exploitation)

Les mesures préventives et curatives adaptées sont mises en œuvre en phase de chantier et d'exploitation afin de lutter contre l'ensemble des espèces végétales invasives et notamment : Sporobole fertile (*Sporobolus indicus* (L.)) ; Vergerette annuelle (*Erigeron annuus* (L.)) ; Buddleia du père David (*Buddleja davidii* (Franch.)) ; Séneçon sud-africain (*Senecio inaequidens* (DC.)) ; Laurier cerise (*Prunus laurocerasus* (L.)). Les modalités de mise en œuvre de la mesure sont les suivantes :

- nettoyer tout matériel entrant en contact avec ces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur arrivée sur site, au sein même du site de chantier, entre les zones traitées afin d'éviter de multiplier les problématiques d'invasives et avant leur sortie du site, pour une autre zone d'intervention, d'entreposage et de stockage ;
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Les terres remaniées sont utilisées sur site uniquement ;
- ensemercer les secteurs terrassés au plus tôt, dès la fin des travaux, afin de limiter l'envahissement par les espèces invasives présentes sur site.

Une veille sur les espèces invasives est réalisée durant toute la phase d'exploitation au niveau des espaces verts et des haies du site dans le cadre de leur gestion courante par une personne compétente. En cas de présence

d'espèces invasives, les actions curatives précoces adaptées (arrachage, fauche répétée si nécessaire...) sont mises en œuvre.

2.1.2.6 R5 : Création d'un bassin de rétention des eaux végétalisé favorable aux Amphibiens

Le bassin de rétention existant (localisé en annexe Biodiv1) sera agrandi et adapté en phase chantier selon une configuration favorable à la biodiversité (Flore hygro/hydrophile, Amphibiens, Odonates, Oiseaux...). Il est maintenu et géré écologiquement durant toute la durée d'exploitation du projet. Les modalités de mise en place et de gestion sont les suivantes :

- berges en pente douce (inférieures à 20 %) sur au moins deux de ses côtés ;
- configuration sinueuse des berges de manière à maximiser la diversité écologique ;
- colonisation naturelle de ce nouveau milieu, aucune plantation n'est donc réalisée ;
- aucune espèce de Poisson ne doit être introduite, ce facteur étant limitant pour la présence d'Amphibiens (prédation) ;
- la gestion de la végétation en phase d'exploitation s'effectue de manière différenciée, se limite au strict nécessaire (impératifs de sécurité), sur seulement la moitié du bassin maximum par année pour conserver des zones refuges pour la Faune et à la période de moindre impact (entre le 15 septembre et le 31 octobre).

2.1.2.7 R6 : Création d'hibernacula et d'abris pour la petite Faune in-situ

Des hibernacula (au moins cinq aménagements indépendants ou une zone d'enrochement) et des abris en faveur de la petite Faune (tous les 150 m le long des haies, voir mesure R9) sont implantés à proximité du bassin et au pied des haies au plus tard à la fin du chantier puis maintenus fonctionnels et entretenus selon préconisations de l'écologue durant toute la durée d'exploitation du projet et selon les modalités techniques prescrites en annexe Biodiv2.

2.1.2.8 R7 : Restauration et mise en gestion d'un secteur à l'est du site

Un secteur de 3 300 m², situé à l'est du site (localisé en annexe Biodiv1), est restauré durant les premières phases de travaux afin de mettre en place une gestion favorable à la biodiversité durant toute la durée d'exploitation du site, selon les modalités suivantes :

- Suppression des voiries actuellement existantes afin de recréer une parcelle végétalisée. La zone défrichée au début des travaux est également revégétalisée. Le secteur est ensemencé au plus tôt, dès la fin des travaux, afin de limiter l'envahissement par les espèces invasives présentes sur site. Les mélanges utilisés, validés par un écologue, sont composés d'espèces locales et sauvages de graminées et d'espèces annuelles, bisannuelles et vivaces à fleurs, tel que prescrit par l'annexe Biodiv3 (partie 1). Il est également possible de procéder à une fauche des secteurs de friche vivace méso-thermophile situés au sud de l'aire d'étude pour utiliser les résidus de fauche afin de réensemencer le secteur restauré. Un protocole précis est établi par l'écologue en charge du suivi du chantier afin de sélectionner les secteurs à faucher et les dates d'intervention adaptées.
- Mise en place de la gestion suivante durant toute la durée d'exploitation : une seule fauche annuelle tardive entre le 15 septembre et le 31 octobre avec une hauteur de coupe d'au moins 10 cm et avec export de la matière. Les restes de coupe peuvent être stockés en tas au pied des haies.

2.1.2.9 R8 : Mise en place de nichoirs pour les Oiseaux sur le site

Des nichoirs sont mis en place, dès la fin du chantier sur les bâtiments et entretenus durant toute la durée d'exploitation du site afin de recréer des habitats pour l'Avifaune nicheuse des milieux anthropiques. Les espèces suivantes sont notamment visées : Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*). Les nichoirs sont placés dans des secteurs favorables : hauteur suffisante, orientation à l'abri des vents dominants, lieux calmes hors de portée des prédateurs, inclinaison légère vers le bas... Le nombre et le positionnement précis des nichoirs est défini avec l'écologue en charge du suivi écologique du chantier. Un minimum de 10 cavités de reproduction pour le Moineau domestique, 5 cavités de reproduction pour le Rougequeue noir et 2 cavités de reproduction pour la Bergeronnette grise est implanté. Un entretien annuel est ensuite réalisé chaque année en hiver : retirer les restes du nid de la saison précédente, lavage à l'eau si nécessaire, éventuellement additionnée d'un savon à PH neutre (détergents proscrits).

2.1.2.10 R9 : Plantation et gestion écologique de haies

Un linéaire total d'au moins 440 m de haies constituées d'espèces locales (labellisées « végétal local » ou issue d'une démarche équivalente) est planté au plus tard à l'automne suivant la fin du chantier puis maintenu et géré écologiquement en faveur de la Faune sauvage anthropophile durant toute la durée d'exploitation du site en

visant au maximum la libre évolution, en respectant les prescriptions techniques prévues en annexe Biodiv3. Les haies, d'une largeur minimale de 3 m et d'une hauteur comprise entre 2,5 et 4 mètres à maturité, sont plantées sur tout le pourtour du périmètre de projet afin de restaurer un corridor. La liste d'espèces retenue et les modalités de plantations sont validées par l'écologue.

2.1.2.11 R10 : Conception des autres secteurs d'espaces verts

La surface d'environ 3 ha d'espaces verts mis en place sur l'emprise de projet sont conçus avec l'objectif de recréer sur site des habitats d'alimentation et de reproduction pour les différentes espèces sauvages anthropophiles. Le choix des espèces utilisées pour réensemencer les secteurs herbacés est validé par l'écologue avec des espèces qui se rapprochent de la composition des prairies naturelles et issues de la liste de la partie 1 de l'annexe biodiv3 (mélanges composés de graminées et d'espèces d'annuelles, bisannuelles et vivaces à fleurs). Toutes les plantations qui ont lieu dans les espaces verts périphériques du projet sont réalisées prioritairement avec des essences indigènes et locales, mais des végétaux exotiques peuvent être utilisés pour les plantations ornementales / jardinées ponctuellement pour des raisons d'esthétisme (sauf pour les haies prévues en mesure R9), à condition que les espèces soient certifiées non envahissantes. Les plantations ornementales / jardinées sont préconisées sur des espaces de plus petite taille, dans des secteurs fortement fréquentés. Quoi qu'il en soit, les espèces mellifères sont privilégiées sur ces espaces.

Une gestion différenciée est mise en place durant la phase d'exploitation du projet avec dès que possible sur certains secteurs une seule fauche tardive entre le 15 septembre et le 31 octobre.

2.1.2.12 R11 : Réduction de la pollution lumineuse avec mise en place d'un éclairage adapté autour des bâtiments et de leurs accès en phase d'exploitation

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre afin de limiter les perturbations des cycles biologiques des espèces lucifuges telles que les Chiroptères en chasse sur le site :

- les façades qui accueillent les nichoirs ne sont pas éclairées ou si cela n'est pas envisageable, les nichoirs sont disposés le plus éloigné possible des sources lumineuses ;
- l'éclairage artificiel mis en place se restreint au strict nécessaire. Le nombre de points d'éclairage est limité en nombre et en hauteur ;
- mise en place d'un système d'éclairage avec gestion de la puissance par détecteur de présence, ou limitation de cet éclairage aux plages horaires de 18h00-20h00 et 6h00-8h00 ;
- les éclairages sont dirigés vers le sol et équipés de réflecteurs afin de limiter l'éclairage vers le ciel ;
- usage exclusif de lampes qui n'émettent pas dans les UV de type sodium basse-pression ou LED. L'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique est pros crit. Ces prescriptions concernent aussi bien les éclairages des voiries que les éclairages fixés sur les façades des bâtiments ;
- Aucun éclairage n'est orienté en direction des secteurs à enjeux que sont le bassin de rétention végétalisé (MR5), la zone d'évitement (ME1) et le secteur restauré (MR7) ;
- l'ensemble des éclairages respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/27/TREP1831126A/jo/texte>).

2.1.2.13 S1 : Suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation

Un suivi, réalisé par un écologue, permettant de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre pour limiter les impacts et capitaliser l'expérience mais aussi permettant de définir et mettre en œuvre des actions correctives si nécessaire, est mis en place durant la phase d'exploitation du site en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, et n+10 (n étant l'année de fin du chantier) selon les modalités suivantes :

- suivi de la fréquentation du bassin végétalisé, des hibernacula et abris petite Faune sur site (MR5, MR6) : 2 passages par an chaque année de suivi pendant le printemps et l'été ;
- suivi de la fréquentation des nichoirs par l'Avifaune (MR8) : 1 passage par an chaque année de suivi pendant la saison de reproduction ;
- suivi de la zone d'évitement, des espaces verts (incluant le suivi des espèces invasives), des haies et du secteur restauré (ME1, MR4, MR7, MR9, MR10) : 1 passage par an chaque année de suivi par un botaniste et un fauniste.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport rédigé par l'écologue et fourni au pôle PME de la DREAL avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)
Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN – 69 453 LYON CEDEX 06
mél : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le changement d'exploitant
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Afin de réduire les rejets atmosphériques liés au trafic de poids-lourds sur le site :

- les camions seront à l'arrêt pendant les périodes de chargement/déchargement ;
- la vitesse de circulation sera réduite.

Afin de réduire éventuellement un jour les rejets atmosphériques liés au trafic de poids-lourds hors site, l'exploitant maintient la possibilité d'utiliser la voie ferrée desservant la ZAC comme alternative crédible au tout poids lourd.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine de prélèvement d'eau dans la nappe.
L'eau utilisée sur le site provient exclusivement du réseau d'alimentation public d'eau potable.

4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.1.2.2 Captage d'alimentation en eau potable

L'établissement est localisé en zone de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de Loup et La Ronta exploités par la communauté d'agglomération des Portes de l'Isère. Ces ressources ont fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique n°96-4396 du 2 juillet 1996 et du 30 mai 2002.

Afin de préserver la qualité des eaux, les prescriptions de ces deux arrêtés, associées au périmètre de protection éloignée sont applicables, en particulier :

- l'étanchéité des canalisations d'eaux usées et de tous les produits polluants est assurée et fait l'objet d'un test d'étanchéité initial,
- les parkings et les aires de circulation sont imperméables. Ils sont réalisés afin de permettre la rétention des eaux d'extinction d'incendie : imperméabilisation des sols, façonnage des pentes ou bordure périphériques,
- les eaux de ruissellement et les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention équipé d'un dispositif de décantation et de séparation des hydrocarbures,
- une vanne de sectionnement est installée sur le réseau de collecte des eaux pluviales afin d'assurer leur rétention en cas de nécessité,
- les aires de stockage de produits polluants ou inflammables sont pourvues de dispositifs de rétention permettant de prévenir les conséquences d'une fuite ou d'un déversement accidentels.

L'infiltration des eaux pluviales étant interdite sur cette zone, les eaux pluviales du site sont raccordées au réseau public des eaux pluviales de la ZAC de Chesnes-La-Noirée après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.1.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement des eaux pluviales de voiries de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales de voiries et parkings susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées domestiques.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des eaux du site

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments, exemptes de pollution, sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention étanche du site d'un volume de 8 848 m³.

Les eaux pluviales provenant des voiries et des parkings VL et PL sont également dirigées vers le bassin de rétention cité au paragraphe ci-dessus. Elles passent ensuite au travers d'un séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux pluviales de la ZAC de Chesnes-La-Noirée.

Les eaux usées domestiques du site sont rejetées dans le réseau public d'assainissement et sont traitées par la station d'épuration de Traffeyère située sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1, 2 et 3
Nature des effluents	Eaux polluées issues du lavage des sols et eaux usées domestiques, à raison d'un rejet distinct par bâtiment sur le domaine public, soit 3 points de rejet.
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la commune
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Traffeyère

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des bâtiments et Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et parkings)
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales
Conditions de rejet	bassin de rétention étanche de 8848 m ³ puis passage par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

La concentration en hydrocarbures totaux du rejet des eaux pluviales doit être inférieure ou égale à 5 mg/l.

La superficie totale du site est de 193 782 m² environ.

A la sortie du bassin de rétention des eaux pluviales est placé un régulateur de débit limitant le débit rejeté vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC à la valeur autorisée de 10 l/s/ha, soit 194 l/s. Le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont définis au § 4.2.11.1 p 112 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 39	Déchets banals : plastiques
	15 01 01	cartons
	15 01 03	bois
	20 01 01	papier
	20 03 01	Ordures ménagères
	20 01 99	DIB

Déchets dangereux	16 06 01	batteries
	13 02 08	huiles
	13 05 02	Boues et hydrocarbures
	14 06 01	Fluides frigorigènes

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'établissement comporte une activité classée selon la rubrique n°1185. Les prescriptions de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 sont applicables.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux



L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Le site SEVESO SEUIL BAS voisin : AIR PRODUCTS LIDA 1

L'installation Air Products LIDA 1, usine de production de gaz industriels, située en limite de propriété Est vis-à-vis du bâtiment A et en limite Sud vis-à-vis du bâtiment B de la plateforme logistique SELP Fallavier, est classée Seveso Seuil Bas.

Les distances d'effets liées aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur l'installation LIDA 1 sortent des limites de propriété.

Seule une partie des bâtiments A et B de l'établissement (cf plan de masse du dossier de demande d'autorisation) peuvent être atteints par les phénomènes provoquant des bris de vitres.

Les parties des bâtiments A et B atteintes par ces phénomènes ne comportent pas de surfaces vitrées à l'exception des deux blocs bureaux, localisés entre les cellules B3 et B4 et en pignon de la cellule B6. Toutes ouvertures sur ces parties des bâtiments A et B, surfaces vitrées ou autres, doivent être adaptées à l'effet de surpression.

Les quais de chargement/déchargement du bâtiment B sont en limite de la zone exposée à des effets irréversibles pour les effets toxiques. Pour les quais concernés, la présence du chauffeur à l'intérieur de la cabine du véhicule est limitée au temps de la manœuvre du véhicule pour mise à quai.

Pour garantir qu'en cas d'incendie du site SELP Fallavier, les effets thermiques n'atteignent pas l'installation LIDA 1, les racks de la cellule A5 ont été décalés de 15,2 m vis-à-vis du pignon Est. Aucune marchandise ne peut être stocké à moins de 15 m de la paroi Est de la cellule A5.

8.2.7 Lignes électriques à haute tension

3 lignes électriques à haute tension traversent le site (une de 400 kV et deux de 63 kV).

L'aménagement et l'exploitation du site prendra en compte les recommandations techniques établies par la société RTE dans son courrier en date du 10 juillet 2017. Toute modification doit être soumise à RTE pour avis.

8.2.8 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu



Les dispositions constructives du site respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles sont définies dans le dossier de demande d'autorisation déposée par l'exploitant en p 20 de la partie 1 « description du projet ».

Pour limiter les effets thermiques de la cellule C2, un déport de 5 m entre les parois Nord et Sud et les racks doit être maintenu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site sera chauffé par l'intermédiaire de plusieurs chaudières au gaz naturel de puissance thermique totale 3,65 MW. Elles sont situées dans des locaux accolés aux cellules de stockage avec au minimum une chaudière par bâtiment.

Les façades de cellules contiguës aux chaufferies doivent répondre au critère REI 120 sans discontinuité. En particulier, aucun élément vitré ne doit y être intégré.

Les chaufferies répondent en tout point aux prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Les 3 sous-cellules de stockage de produits dangereux sont constituées de murs REI 120 dépassant d'1 m en toiture en séparation avec les autres locaux. Elles disposent d'un plafond Broof T3 et d'un plancher étanche et incombustible. Le stockage de ces 3 catégories de produits dangereux est limité à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol intérieur, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

8.3.2 Intervention des services de secours



8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS



8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques



Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, accolés aux bâtiments de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu de degré REI 120 et EI 120, munies d'un ferme porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque partie de l'établissement recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 dispose d'un dispositif de détection adapté aux matières stockées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.5 Protection contre la foudre

L'installation est soumise aux dispositions de la section III relative à la protection contre la foudre, de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES



8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Deux rétentions déportées sont prévues sur le site en cas de déversements accidentels de produits dangereux au sein des 3 sous-cellules de stockage de produits dangereux.

- Le volume de rétention de la sous-cellule de stockage B5.3 des produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510, 4511) est de 50 m³ (50 % de la capacité globale des réservoirs associés). Ce volume de rétention est disponible via une cuve de rétention déportée et enterrée.
- La rétention des sous-cellules de stockage B5.2 et B5.1 de produits aérosols (rubriques 4320, 4321) et de liquides inflammables et combustibles (rubriques 4330, 4331, 1436) est commune, puisque les produits ne présentent pas d'incompatibilité entre eux. Le volume est de 110 m³ (50 % de la capacité globale des réservoirs associés). Ce volume de rétention est disponible via une cuve de rétention déportée et enterrée.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume total de rétention des eaux d'incendie est de :

- 1 593 m³ pour le bâtiment A : Les cours camions spécifiques au bâtiment A servent de rétention des eaux d'extinction pour un volume de 389 m³ après fermeture de la vanne murale motorisée disposée sur l'exutoire. Le réseau EP de voiries Sud et Est situé en amont de la vanne sert de rétention des eaux d'extinction pour un volume de 110 m³. Ces volumes viennent en complément des 1 094 m³ stockés sur une hauteur de 6 cm sur 65% de la surface du dallage des 5 cellules de l'entrepôt A.
- 2 141 m³ pour le bâtiment B : Les cours camions spécifiques au bâtiment B servent de rétention des eaux d'extinction pour le volume de 790 m³ après fermeture des vannes murales motorisées disposées sur les exutoires. Ce volume vient en complément des 1 351 m³ stockés sur une hauteur de 6 cm sur 50 % de la surface du dallage des 6 cellules de l'entrepôt B, **hors cellules de stockage des produits dangereux**.
- 1 992 m³ pour le bâtiment C : Le bassin de rétention étanche commun aux 4 bâtiments de 8 848 m³ sert de rétention des eaux d'extinction incendie pour le volume de 1 992 m³ après fermeture de la vanne murale motorisée disposée sur l'exutoire du bassin commun.

Le taux d'occupation du stockage de marchandises au sein du bâtiment A n'est pas supérieur à 35 % de la surface au sol, afin que 65 % de la surface au sol reste disponible pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

L'exploitant maintient les voies engins hors rétention des eaux d'extinction pour permettre l'intervention à pied sec des sapeurs-pompiers (AM 11/04/2017, art. 3. 2).

L'exploitant formalise dans le plan de défense incendie défini à l'article Erreur : source de la référence non trouvée 8.7.6 la solution permettant de :

- Connaître la délimitation précise des zones de rétention ;
- Comprendre les principes de remplissage et de débordement des fluides collectés par ces rétentions ;
- Surveiller le niveau de remplissage des rétentions (document technique D9A).

Les eaux de déversements accidentels de produits dangereux et d'extinction incendie des 3 sous-cellules de stockage de produits dangereux sont dirigées vers les 2 cuves de rétention déportées de 110 m³ et 50 m³, dont les trop pleins rejoignent le bassin de rétention étanche du site de 8 848 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère les modèles de dispersion atmosphérique des fluides frigorigènes en cas d'aménagement du bâtiment C en cellule froid négatif.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de :

- 420 m³/h pour la défense du bâtiment A,

- 510 m³/h pour la défense du bâtiment B,
- 210 m³/h pour la défense du bâtiment C.

Ce débit est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie (PI) nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

La pression statique ne doit pas être supérieure à 8 bars.

Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

Compte tenu de l'insuffisance du réseau public, l'utilisation complémentaire de points d'eau artificiels peut être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Le tiers au moins des besoins en eau d'Incendie doit être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. Cette disposition est conforme au document technique D9.

La configuration du réseau de l'établissement est la suivante :

- Bâtiment A : 210 m³/h sur le réseau public, réserve de 420 m³ avec 4 PI d'aspiration,
- Bâtiments B : 210 m³/h sur le réseau public, réserve de 600 m³ avec 5 PI d'aspiration,
- Bâtiments C : 210 m³/h sur le réseau public.

L'exploitant positionne l'aire d'aspiration de la réserve incendie du bâtiment A afin qu'elle ne soit pas obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment, ou occupée par les eaux d'extinction (AM 11/04/2017, art. 3. 3) L'exploitant prévoit de mettre en place un retour du mur écran REI 120 au droit des cuves de réserve d'eau incendie empêchant l'effondrement du mur sur les cuves et les aires d'aspiration.

L'exploitant protège les réserves incendie des flux thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² (A 11/04/2017, art.2.1), et maintient les aires d'aspiration en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m².

L'exploitant transmet au SDIS les PV de réception des poteaux incendie privés implantés sur le site. Ces relevés doivent justifier d'un débit de 210 m³/h minimum, mesurés à partir de 2 poteaux en simultané.

L'exploitant identifie chaque réserve incendie et sa capacité sur le contenant, ainsi qu'au niveau des aires d'aspiration.

L'exploitant se rapproche du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (gprs. deci@sdis38. fr) pour définir la numérotation des nouveaux poteaux d'incendie privés qu'il prévoit d'implanter sur son site.

L'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçu pour assurer également la détection.

Le système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment A est alimenté à partir d'une cuve de 460 m³ et d'un groupe moto pompe au moins en fonction du référentiel choisi. Une réserve de fuel de 1000 l environ, sur rétention, est dédiée au groupe moto pompe.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie des bâtiments B et C sont alimentés à partir d'une cuve commune de 600 m³ et d'un groupe moto pompe au moins en fonction du référentiel choisi. Une réserve de fuel de 1000 l environ, sur rétention, est dédiée au groupe moto pompe.

Les réserves d'eau des installations d'extinction automatique à eau sont équipés d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes en cas de non-fonctionnement de ces mêmes installations.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

Des RIA sont implantés à proximité des issues. Il sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

D'une manière générale, l'exploitant privilégie l'emploi de dispositifs de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie passifs, autonomes (à défaut, de mise en oeuvre simple) et robustes.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.7.6 Plan de défense incendie

Conformément à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant.

En cas d'incendie du bâtiment C, la visibilité sur l'autoroute pourrait être altérée par les fumées.

Dans le plan de défense incendie, l'exploitant intègre dans la liste des actions à mener à compter de la détection d'un incendie, de prévenir le gestionnaire de l'autoroute A43 afin que les mesures de gestion nécessaires à la circulation des véhicules soient mises en œuvre par le gestionnaire.

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de réaliser, en cas d'incendie, une information rapide et efficace du gestionnaire de l'autoroute A43. À cet effet, des dispositions particulières (procédures,...) doivent pouvoir être mises en œuvre. Le bon fonctionnement de ces dispositions doit faire l'objet de tests à intervalles réguliers.

L'exploitant fournit dans les meilleurs délais suite à la mise en exploitation de l'installation l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Sud : gprs.chef.stmo.sud@sdis38.fr).

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT



9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les dispositions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont applicables.

La couverture des locaux de charge de batteries n'est pas incombustible comme le prévoit l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis au régime de la déclaration (rubrique 2925).

La toiture des locaux de charge est constituée d'un complexe en bac acier multi-couches répondant à la classe de résistance Broof T3.

Cet aménagement est accepté sous réserve que :

- les murs entre les locaux de charge et les cellules de stockage soient REI 120 jusqu'en sous face de la toiture de l'entrepôt.
- une des façades soit équipée d'une porte donnant vers l'extérieur, pare-flamme de degré 1/2 heure, conformément aux articles 2.4 et 2.5 de l'annexe I de l'AM du 29 mai 2000.
- les dispositions soient prises afin d'éviter l'accumulation d'hydrogène : les locaux de charge sont équipés d'une détection d'hydrogène avec une ventilation naturelle du local. La charge des chariots est asservie à la détection permettant l'arrêt de la charge en cas de dépassement des seuils. Les éclairages des locaux (hors bloc sécurité ADF) sont également asservis à la détection.